



## Communication No. 37/2006 (CERD)

### Affirmations d'un député dans une interview

#### Grief

Etat concerné :

- Danemark

Violation de:

- Requête irrecevable

#### Résumé

La Convention n'est pas applicable au cas d'une discrimination basée seulement sur la religion.

#### Faits / Histoire du procès

Le Parti populaire danois, qui était contre l'introduction de l'interdiction des châtiments corporels aux enfants par leurs parents, a appuyé une loi, quelques années après, qui prévoit l'obligation pour les immigrants de signer des « déclarations d'intégration », où ils s'engageraient à respecter les valeurs fondamentales de la société danoise et où ils reconnaîtraient, entre autre, qu'il est interdit d'infliger des châtiments corporels à leurs enfants. Cela a amené à un débat, où un membre du Parti socialiste a demandé aux membres du Parti populaire danois comment ils pouvaient soutenir un tel projet de loi quand, il y a quelques années, ils étaient opposés à l'interdiction des châtiments corporels. Un député du Parti populaire a affirmé:

« Le problème est que, malheureusement, le pays a été inondé par la soi-disant culture musulmane et, dans l'Islam, l'homme a le droit de rouer de coups sa femme et ses

enfants. La forme de violence qu'ils pratiquent est sadique et brutale. C'est pourquoi nous ne pouvons pas réintroduire la loi (sur les châtiments corporels) et c'est pourquoi il est important qu'ils signent « la déclaration d'intégration ».

Le député a ensuite déclaré :

« Ce qui rend extrêmement difficile tout débat sur le droit aux châtiments corporels aujourd'hui, c'est que nous avons été inondés par une culture pour laquelle la violence – le droit sacré pour un homme de rouer de coups sa femme et ses enfants – est quelque chose de naturel. Cela signifie que la tradition danoise en matière de châtiments corporels est devenue plus ou moins compromise par une tradition musulmane qui est très différente. »

Lorsqu'un journaliste lui a demandé une précision à ce sujet, il a ajouté :

« Etes-vous sans savoir que, en vertu de la charia et du Coran, l'homme jouit d'un statut spécial qui fait que sa femme et ses enfants lui doivent soumission ? Et que s'ils ne le sont, pas ils sont punis ? »

Le requérant, de nationalité danoise, résident au Danemark et musulman pratiquant demande au Centre de documentation et de conseil en matière de discrimination raciale de porter plainte contre le député pour violation de la norme pénale qui interdit les déclarations racistes. La plainte a été rejetée par la police puisque les preuves étaient insuffisantes pour établir qu'un acte illégal avait été commis.

Le requérant dépose plainte auprès du Procureur public régional, qui confirme la décision de la police et ajoute que les personnes politiques jouissent d'une grande liberté d'expression et qu'il n'a pas trouvé que les déclarations, dans leur contexte, étaient menaçantes, insultantes ou dégradantes.

Le requérant porte ensuite plainte auprès du Comité pour la violation du paragraphe 1d) de l'art. 2, de l'art. 4a) et de l'art. 6 de la Convention par le fait que les autorités danoises n'ont pas ouvert d'enquête,

Dans ses observations, l'Etat considère que la requête est irrecevable, car elle ne relève pas de la Convention, vu que les déclarations du député ne concernent pas des personnes d'une certaine « race, couleur, ascendance ou origine nationale ou ethnique ». En outre, le requérant n'a pas démontré l'existence d'une violation. En plus, il fait valoir que l'examen fait par les autorités danoises satisfait les dispositions de la Convention.

## **Position du Comité**

### *Sur la recevabilité de la Communication*

Le Comité observe que les faits incriminés se rapportent spécifiquement au Coran, à l'Islam et aux musulmans en général, sans aucune référence particulière à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique. Aucun groupe national ou ethnique n'est directement visé par les déclarations.

Le Comité fait noter qu'il serait compétent pour traiter une affaire de double discrimination basée sur la religion, mais dans le cas d'une discrimination basée seulement sur la religion la Convention n'est pas applicable.

Même s'il n'est pas compétent à trancher sur l'affaire, le Comité note le caractère offensant des déclarations incriminées et rappelle que le droit à la liberté d'expression comporte aussi des devoirs et responsabilités.

## **Décision**

La requête est irrecevable.